

En vigueur le 23 décembre 2021

Actuellement en vigueur

Ordonnance du Cabinet Office visant à modifier partiellement les règlements d'application de la loi sur le lancement de satellites artificiels, etc. et la gestion des satellites artificiels (Ordonnance du Cabinet Office n° 74 de 2021)

ID de révision de la loi : 429M60000002050_20211223_503M60000002074

Option d'affichage de l'article (la sélection modifiera la façon dont l'article est affiché)

article

ancien et nouveau

Source

Ordonnance du Cabinet Office n° 50 de 2017

Règlement d'application de la loi sur le lancement de satellites artificiels et la gestion des satellites artificiels

Loi sur le lancement de satellites artificiels et la gestion des satellites artificiels (loi n° 76 de 2016) et arrêté d'application de la loi sur le lancement de satellites artificiels et la gestion des satellites artificiels (ordonnance du Cabinet n° 200 de 2017) Sur la base des dispositions du point 80) et afin de mettre en œuvre la loi , les règles d'application de la loi sur le lancement de satellites artificiels, etc. et sur la gestion des satellites artificiels sont établies comme suit.

(définition)

Article 1 Les termes utilisés dans la présente ordonnance du Cabinet Office sont basés sur les exemples de termes utilisés dans la loi sur le lancement de satellites artificiels, etc. et sur la gestion des satellites artificiels (ci-après dénommée la « loi ») .

(Personne ayant une relation commerciale étroite avec une personne qui lance un satellite artificiel, etc.)

Article 2 Les personnes spécifiées par l'ordonnance du Cabinet Office en vertu de l'article 2, point 8 de la loi sont les personnes suivantes :

un Employés de la personne qui lance le satellite, etc.

deux Les personnes qui ont fourni des matériaux et autres biens ou services utilisés pour le lancement dudit satellite artificiel, etc., ainsi que leurs employés.

(Dégâts tels que chutes de roquettes spécifiques)

Article 3 Les motifs spécifiés par l'ordonnance du Cabinet Office en vertu de l'article 2, point 9 de la loi sont les motifs suivants :

un Perturbation importante de l'ordre social due à la guerre, aux émeutes, etc.

deux Outre les raisons énumérées au point précédent , l'assureur ne verse pas d'argent d'assurance au titre d'un contrat d'assurance responsabilité civile pour chutes de fusées, etc., dans le cadre des mesures d'indemnisation de responsabilité approuvées par le Premier ministre comme prescrit à l'article 9, paragraphe 2 de la Loi .

(Personne ayant une relation commerciale étroite avec la personne qui gère le satellite)

Article 4 La personne désignée par l'ordonnance du Cabinet Office en vertu de l'article 2, point 11 de la loi, sera l'employé de la personne gérant ledit satellite artificiel.

(Demande d'autorisation de lancement de satellites artificiels, etc.)

Article 5 Toute personne souhaitant obtenir une autorisation en vertu de l'article 4 , paragraphe 1, de la loi doit soumettre une demande en utilisant le formulaire 1 au Premier ministre.

2 Le formulaire de candidature prévu à l'alinéa précédent doit être accompagné des documents suivants :

un Pour une personne qui a l'intention de lancer un satellite, etc. à l'aide d'un lanceur de satellite qui n'a pas reçu d'homologation de type en vertu de l'article 13, paragraphe 1 de la loi , les documents suivants doivent être présentés :

estomac Documents prouvant que la conception de la fusée destinée au lancement d'un satellite artificiel est conforme aux normes de sécurité des fusées stipulées à l'article 7.

B Documents décrivant les mesures de suspension de vol et d'autres méthodes permettant d'assurer la sécurité autour de la trajectoire de vol du lanceur de satellite et de la zone autour de l'installation

de lancement.

CUn document qui décrit les conditions techniques qui garantissent la compatibilité d'un lanceur de satellite et d'une installation de lancement.

DDocuments attestant les performances de vol ou les résultats des tests des fusées destinées au lancement de satellites artificiels

HoUn document qui décrit les résultats de l'évaluation de la fiabilité d'une fusée utilisée pour lancer des satellites artificiels.

FUn document qui décrit comment confirmer que la fusée destinée au lancement d'un satellite artificiel est conforme à la conception.

deuxPour ceux qui ont l'intention de lancer un satellite artificiel, etc. en utilisant une installation de lancement qui n'a pas été certifiée conforme à l'article 16, paragraphe 1 de la loi , les documents suivants doivent être présentés :

estomacDocuments prouvant que l'emplacement, la structure et l'équipement de l'installation de lancement sont conformes aux normes de sécurité des installations spécifiques au type spécifiées à l'article 8.

BDocuments décrivant les mesures de suspension de vol et d'autres méthodes permettant d'assurer la sécurité autour de la trajectoire de vol du lanceur de satellite et de la zone autour de l'installation de lancement.

CConditions techniques garantissant la compatibilité du lanceur de satellite et de l'installation de lancement, et documents démontrant le respect de ces conditions.

troisAutres documents jugés nécessaires par le Premier ministre

3Les questions spécifiées par l'ordonnance du Cabinet Office en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point 6 de la loi sont les suivantes :

unModèle, nom et numéro de la fusée permettant de lancer le satellite

deuxNom du satellite artificiel monté sur la fusée pour lancer le satellite artificiel

troisSi le demandeur est une personne morale, le nom du dirigeant

quatrele nom du serviteur

CinqNe tombant sous aucun des points de l'article 5 de la loi .

4Lorsque le Premier ministre a accordé l'autorisation prévue à l'article 4 , paragraphe 1 de la loi, il en informe le demandeur et délivre une licence en utilisant le formulaire 2 .

5L'organisateur du lancement peut restituer au Premier Ministre l'autorisation délivrée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent .Dans ce cas, ladite autorisation cessera d'être effective.

(Personnes incapables de lancer correctement des satellites artificiels, etc. en raison de troubles mentaux ou physiques)

Article 5-2Les personnes spécifiées par l'ordonnance du Cabinet Office en vertu de l'article 5, point 3 de la loi sont celles qui sont incapables de reconnaître, de juger et de communiquer correctement, nécessaires au lancement correct de satellites artificiels, etc. en raison d'une déficience mentale.

(serviteur)

Article 6Un employé spécifié par l'ordonnance du Cabinet Office en vertu de l'article 5, points 4 et 5 de la loi est un employé du demandeur qui a l'autorité et la responsabilité concernant le travail du demandeur lié au lancement de satellites artificiels, etc.

(Normes de sécurité des fusées)

Article 7Les normes spécifiées par l'ordonnance du Cabinet Office en vertu de l'article 6, point 1 de la loi sont les suivantes.

unIl doit avoir la capacité de voler pour lancer des satellites artificiels, etc.

deuxMême en cas de panne, de dysfonctionnement ou de dysfonctionnement du système d'allumage, etc. (ci-après dénommé « panne, etc. »), des mesures ont été prises pour assurer la sécurité de la trajectoire de vol du lanceur de satellite et de la zone autour de l'installation de lancement soit quelque chose de vrai.

troisIl doit avoir pour fonction de transmettre des signaux indiquant la position, l'attitude et l'état du lanceur de satellite.

quatreIl doit avoir une fonction permettant d'assurer la trajectoire de vol du lanceur de satellite et la sécurité à proximité de l'installation de lancement en suspendant le vol du lanceur de satellite.
CinqAssurer une fiabilité et une redondance suffisantes (idem. Cela fait référence à la disposition de deux ou plusieurs systèmes ou appareils avec les fonctions suivantes dans le même système. (Il en va de même ci-après).

SixDes mesures doivent être prises pour empêcher autant que possible la libération de débris lorsque le satellite est séparé.

SeptParmi les étages qui composent le lanceur d'un satellite, l'étage inséré en orbite doit être équipé de mesures permettant d'éviter autant que possible la fragmentation après la séparation du satellite.
(Normes de sécurité des installations par type)

Article 8Les normes spécifiées par l'ordonnance du Cabinet Office en vertu de l'article 6, point 2 de la loi sont les suivantes.

unL'installation de lancement doit être située dans un endroit qui garantit la sécurité autour de l'installation de lancement, et des mesures de sécurité appropriées ont été prises pour les équipements importants.

deuxL'installation de lancement doit être équipée d'équipements capables d'effectuer des lancements appropriés pour assurer la sécurité de la trajectoire de vol du lanceur de satellite et de ses environs.

troisDes mesures sont en place pour garantir la sécurité de la trajectoire de vol du lanceur de satellite et de la zone autour de l'installation de lancement, même en cas de panne de systèmes importants liés au dispositif d'allumage utilisé dans le lanceur de satellite.

quatreContrôle de la sécurité des vols (jusqu'à ce que le lancement d'un satellite, etc. soit terminé, si tout ou partie du satellite n'est pas séparé normalement, la chute, la collision ou l'explosion du satellite, il s'agit de minimiser les risques de dommages à la vie humaine, un corps ou un bien dans un objet volant, et assurer la sécurité du public. L'installation de lancement doit être équipée des équipements radio énumérés ci-dessus. Toutefois, cela ne s'applique pas lors de l'utilisation d'autres emplacements équipés des équipements radio suivants pour le contrôle de la sécurité des vols ou les mesures d'interruption des vols.

estomacÉquipement radio qui a pour fonction de déterminer la position, l'attitude et l'état d'un lanceur de satellite en recevant des signaux utilisant des ondes électromagnétiques ou d'autres méthodes.

BLorsqu'un lanceur de satellite

effectue des mesures d'interruption de vol en recevant des signaux, un équipement radio qui a pour fonction de transmettre les signaux nécessaires pour prendre les mesures d'interruption de vol.

CinqDes mesures visant à garantir une fiabilité et une redondance suffisantes pour que les systèmes importants, etc., qui assurent la sécurité de la trajectoire de vol du lanceur de satellite et de la zone entourant l'installation de lancement, fonctionnent même en cas de panne. étant pris.

(Demande d'autorisation de changement, etc.)

Article 9Lorsque l'organisateur du lancement a l'intention de modifier les éléments énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points 2 à 5 de la loi, l'organisateur du lancement doit inclure les informations suivantes à l'article 5, paragraphe 2, points 1 et 5 dans le formulaire de candidature sous le formulaire 3. Parmi les documents énumérés au point (ii), les documents relatifs au changement et une copie du permis prévu au paragraphe 4 du même article pour le lancement du satellite, etc. doivent être soumis au Premier ministre et l'autorisation doit être obtenue. obtenu. .

2Lorsque le Premier ministre autorise les modifications énoncées à l'article 7, paragraphe 1 de la loi, le Premier ministre en informe l'opérateur de lancement à cet effet et délivre également l'autorisation prévue à l'article 5, paragraphe 4 pour le lancement de le satellite, etc. Après le retour du certificat, un permis basé sur le formulaire 2 sera réémis.

3Les changements mineurs spécifiés par l'ordonnance du Cabinet Office dans la réserve de l'article 7, paragraphe 1 de la loi n'impliqueront pas de changements substantiels dans les questions énumérées à l'article 4, paragraphe 2, points 2 à 5 de la loi.

4Lorsque l'organisateur du lancement a l'intention de faire une notification conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 2 de la loi, l'organisateur du lancement doit soumettre les

documents relatifs aux questions modifiées et à l'article 5, section 4 concernant le lancement du satellite, etc. le formulaire de notification basé sur le formulaire 4. Il doit être remis au Premier ministre accompagné d'une copie du permis visé au paragraphe 1 .

(Montant de l'indemnisation)

Article 9-2Le montant spécifié par l'ordonnance du Cabinet Office en vertu de l'article 9, paragraphe 2 de la loi sera déterminé par le Premier ministre en consultation avec le ministre des Finances, en tenant compte de la conception du lanceur de satellite, de l'emplacement de l'installation de lancement et d'autres circonstances le font.

2Lorsque le Premier Ministre en aura déterminé le montant conformément aux dispositions de l'alinéa précédent , il le notifiera publiquement.

(Présentation des documents utilisés pour calculer le montant de l'indemnisation)

Article 9-3Lorsque le Premier ministre le juge nécessaire, il peut demander à une personne qui a l'intention de lancer un satellite artificiel, etc., de soumettre des documents à utiliser dans le calcul du montant de l'indemnisation.

(Demande d'approbation de mesures de sécurité pour dommages, etc.)

Article 9-4Une personne qui souhaite recevoir une approbation en vertu de l'article 9 , paragraphe 2 de la loi doit soumettre une demande en utilisant le formulaire 4-2 au Premier ministre.

2Le formulaire de candidature prévu à l'alinéa précédent doit être accompagné des documents suivants :

unTentatives de prendre des mesures pour obtenir une indemnisation des dommages en concluant un contrat d'assurance responsabilité civile pour chute de fusée, etc. et un contrat d'indemnisation de responsabilité pour chute de fusée, etc. (limité à ceux liés à des dommages spécifiques de chute de fusée, etc. ; il en va de même ci-après dans le présent article et l'article 10). Dans de tels cas, les documents suivants :

estomacUne copie des termes et conditions du contrat d'assurance responsabilité civile pour les dommages causés par les chutes de fusées, etc.

BUne copie de la police d'assurance pour l'assurance responsabilité civile pour les dommages causés par les chutes de fusées, etc.

CUne copie des termes et conditions du contrat d'indemnisation pour les dommages causés par les chutes de fusées, etc.

DCopie de l'acte contractuel d'indemnisation des dommages causés par la chute d'une fusée, etc.

deuxEn cas de prise de mesures de sécurité pour dommages par dépôt, le nom et l'emplacement du Bureau des affaires juridiques ou du Bureau des affaires juridiques du district, si le dépôt est de l'argent, son montant s'il s'agit d'obligations d'État de transfert par inscription en compte, sa marque et son montant ; Pour les titres autres que les bons de transfert par inscription en compte, un document mentionnant leur nom, leur montant total, leur valeur nominale, leur numéro d'ordre, leur numéro, le nombre de titres et les étiquettes d'intérêt attachées.

troisSi vous envisagez de prendre des mesures pour obtenir une indemnisation des dommages par des mesures équivalentes à la conclusion ou au dépôt d'un contrat d'assurance responsabilité civile pour les dommages causés par une chute de fusée, etc., un document en précisant les détails.

quatreAutres documents jugés nécessaires par le Premier ministre

3Lorsque le Premier ministre a donné son approbation conformément à l'article 9, paragraphe 2 de la loi , le Premier ministre en informe le demandeur par écrit.

(Demande d'approbation de modification des mesures de sécurité d'indemnisation, etc.)

Article 9-5Si une personne ayant reçu l'autorisation en vertu de l'article 9, paragraphe 2 de la loi a l'intention de modifier la mesure de garantie d'indemnisation des dommages approuvée, elle doit introduire une demande basée sur le formulaire 4-3, article 9 , paragraphe 2, point 1 de la Article précédent. Les documents énumérés aux points 3 à 3 doivent être remis au Premier Ministre en même temps que les documents relatifs aux changements en question.

2Lorsque le Premier ministre approuve le changement sur la base des documents soumis par une personne qui a reçu l'approbation en vertu de , le Premier ministrepour le paragraphe précédent de la loi conformément aux dispositionsl'article 9, paragraphe 2

(Révocation de l'agrément)

Article 9-6 Dans les cas suivants, l'approbation prévue à l'article 9, paragraphe 2, de la loi cessera d'être en vigueur.

un Lors de la réception de l'approbation en vertu de l'article 10, paragraphe 1 de la loi .

deux Lorsque l'autorisation prévue à l'article 4, le paragraphe 1 de la loi perd ses effets conformément aux dispositions de l'article 10, du paragraphe 5 de la loi et de l'article 11 (à l'exclusion du point 4) de la loi.

trois Lorsque l'autorisation prévue à l'article 4 , le paragraphe 1 de la loi est révoqué conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi .

quatre Dans le cas prévu au paragraphe 1 de l'article précédent , lorsqu'une demande d'approbation de modifications en application des dispositions du même paragraphe n'a pas été déposée.

Cinq Dans le cas prévu au paragraphe 4 de l'article suivant , lorsque les documents prescrits au même paragraphe n'ont pas été présentés.

(Demande d'agrément de succession de poste d'organisateur de lancement)

Article 10 Une personne qui a l'intention d'obtenir l'approbation en vertu de l'article 10, paragraphe 1 de la loi doit soumettre une demande en utilisant le formulaire 5 au Cabinet, accompagnée des documents suivants et d'une copie de la licence en vertu de l'article 5, paragraphe 4

un Documents clarifiant que le cessionnaire dispose de capacités suffisantes pour réaliser le plan de lancement de fusée

deux Copie du contrat concernant le transfert et le transfert

trois Si le cédant ou le cessionnaire est une personne morale, le procès-verbal de la résolution de l'assemblée générale des actionnaires ou de l'assemblée générale des membres concernant le transfert ou l'acquisition, le formulaire de consentement des membres à responsabilité illimitée ou des membres généraux, ou les documents prouvant la décision concernant le transfert ou acquisition.

2 Une personne qui a l'intention d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 10, paragraphe 2 de la loi doit soumettre une demande basée sur le formulaire 6 avec les documents suivants et une copie de la licence en vertu de relative au successeur l'article 5, paragraphe 4

un Documents précisant le mode et les conditions de la fusion

deux Documents clarifiant que la société survivant après la fusion ou la société créée à la suite de la fusion dispose de capacités suffisantes pour réaliser le plan de lancement de fusée.

trois Copie de l'accord de fusion et de la déclaration relative aux ratios de fusion

quatre Procès-verbaux des résolutions de l'assemblée générale des actionnaires ou de l'assemblée générale des membres concernant la fusion, consentement écrit des membres à responsabilité illimitée ou de tous les membres, ou documents prouvant la décision concernant la fusion

3 Une personne qui a l'intention d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 10, paragraphe 3 de la loi doit soumettre une demande basée sur le formulaire 7 avec les documents suivants et une copie de la licence en vertu de relative au successeur l'article 5, paragraphe 4

un Document précisant le mode et les conditions de division

deux Documents précisant que la société qui héritera des activités liées au lancement de satellites artificiels, etc. en raison de la scission, a la capacité suffisante pour exécuter le plan de lancement de fusée.

trois Une copie de l'accord de partage (dans le cas d'un partage de type constitution en société, le plan de partage) et une explication du ratio de partage

quatre Procès-verbal de la résolution de l'assemblée générale des actionnaires ou de l'assemblée générale des membres concernant la scission, consentement écrit des membres à responsabilité illimitée ou de tous les membres, ou documents prouvant la décision concernant la scission

4 Si une personne

qui sollicite l'agrément en vertu de l'article 10, paragraphe (2) ou paragraphe (3) de la Loi a reçu l'agrément prescrit à l'article 9, paragraphe (2) de la Loi , en plus de ce qui est prévu dans les deux précédents paragraphes , les documents suivants doivent être soumis au Premier ministre :

un Dans le cas d'une personne qui a été agréée pour des mesures d'indemnisation des dommages par

la conclusion d'un contrat d'assurance responsabilité civile chute de fusée, etc. et d'un contrat d'assurance responsabilité civile dommages chute de fusée, etc., un document prouvant que les droits et obligations de ladite personne le contrat sera réussi.

deux Pour une personne qui a reçu l'approbation des mesures de sécurité d'indemnisation des dommages par le biais d'un dépôt, un document prouvant que les droits du déposant liés au dépôt seront succédés.

trois Dans le cas d'une personne qui a pris des mesures pour obtenir réparation des dommages par des mesures appropriées, un document prouvant que les droits et obligations de ces mesures seront respectés.

5 Lorsque le Premier ministre accorde l'approbation conformément à l'article 10, paragraphe 1 , paragraphe 2 ou paragraphe 3 de la loi , le Premier ministre en informe le demandeur par écrit. (Notification de décès, etc.)

Article 11 Lorsqu'elle effectue une notification conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi, une personne spécifiée dans chaque point de l'article 11 de la loi doit soumettre une notification en utilisant le formulaire n° 8 au Premier ministre.

2 Si l'un des articles 11 , points 1 à 3 de la loi s'applique, le formulaire de notification prévu au paragraphe précédent doit être accompagné du permis prévu à l'article 5, paragraphe 4 (Procédures de révocation de l'autorisation)

Article 12 Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi , lorsque le Premier ministre révoque l'autorisation prévue à l'article 4, paragraphe 1 de la loi , le Premier ministre en informe par écrit l'organisateur du lancement et annule l'autorisation de le lancement du satellite artificiel, etc. Le demandeur devra demander la restitution de l'autorisation prévue à l'article 5, paragraphe 4 . (Demande de certification de type de conception de fusée pour le lancement de satellites artificiels, etc.)

Article 13 Toute personne souhaitant recevoir une homologation de type en vertu de l'article 13, paragraphe 1, de la loi doit soumettre une demande au moyen du formulaire n° 9 au Premier ministre.

2 Le formulaire de candidature prévu à l'alinéa précédent doit être accompagné des documents suivants :

un Documents attestant les performances de vol ou les résultats des tests des fusées destinées au lancement de satellites artificiels

deux Un document qui décrit les résultats de l'évaluation de la fiabilité d'une fusée utilisée pour lancer des satellites artificiels.

trois Un document qui décrit comment confirmer que la fusée destinée au lancement d'un satellite artificiel est conforme à la conception.

quatre Autres documents jugés nécessaires par le Premier ministre

3 Les questions spécifiées par l'ordonnance du Cabinet Office énoncée à l'article 13, paragraphe 2, point 3 de la loi sont les questions suivantes :

un Mesures visant à suspendre les vols et autres méthodes visant à assurer la sécurité autour de la trajectoire de vol des lanceurs de satellites et à proximité des installations de lancement

deux Conditions techniques pour assurer la compatibilité des lanceurs de satellites et des installations de lancement

4 Lorsque le Premier ministre a accordé l'approbation de type conformément à l'article 13, paragraphe 1 de la loi, il en informe le demandeur et délivre un certificat d'approbation de type basé sur le formulaire 10 .

5 Une personne qui a reçu une approbation de type conformément à l'article 13, paragraphe (1) de la loi peut restituer le certificat d'approbation de type délivré conformément aux dispositions du paragraphe (4) du même article au Premier ministre. Dans ce cas, l'homologation de type perd sa validité.

(Demande de changement de conception, etc.)

Article 14 Lorsqu'une personne qui a reçu l'homologation de type en vertu de l'article 13, paragraphe 1 de la loi a l'intention de modifier les éléments énumérés au paragraphe 2, point 2 du même

article , les documents suivants doivent être soumis dans le formulaire de demande basé sur le formulaire 11 .

unParmi les documents énumérés au paragraphe 2, points 1 à 3 de l'article précédent, les documents relatifs aux modifications en cause

deuxDocuments certifiant que la conception du lanceur de satellites après le changement est conforme aux normes de sécurité des fusées stipulées à l'article 7.

troisCopie du certificat de type selon l'article 13, paragraphe 4 de la loi

2Lorsque le Premier ministre approuve une modification en vertu de l'article 14, paragraphe 1 de la loi , le Premier ministre doit en informer la personne qui a reçu l'approbation de type en vertu de l'article 13, paragraphe 1 de la loi , et le certificat d'approbation de type conformément à Le formulaire n° 10 sera réémis après que le certificat d'approbation de type visé au paragraphe 4 du même article relatif à l'approbation de type de la conception du lanceur aura été renvoyé .

3Les changements mineurs spécifiés par l'ordonnance du Cabinet Office dans la réserve de l' article 14, paragraphe 1 de la loi n'impliqueront pas de changements substantiels dans les questions énumérées à l'article 13, paragraphe 2, point 2 de la loi .

4Lorsqu'une personne qui a reçu l'homologation de type en vertu de l'article 13 , paragraphe 1 de la loi, a l'intention de soumettre une notification en vertu de l'article 14 , paragraphe 2 de la loi, elle doit soumettre les documents relatifs aux questions modifiées dans le formulaire de notification basé sur le formulaire 12. et une copie du certificat de type conformément à l'article 13, paragraphe 4 de la loi, et doivent être soumis au Premier ministre.

(Procédures d'annulation de l'homologation de type)

Article 15Conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 1 de la loi , lorsque le Premier ministre souhaite annuler la certification d'une personne qui a reçu l'homologation de type en vertu de l'article 13, paragraphe 1 de la loi , le Premier ministre doit notifier à la personne cet effet sera notifié par écrit à l'intéressé.

(Demande de certification de conformité des installations de lancement, etc.)

Article 16Toute personne souhaitant obtenir un certificat de conformité en vertu de l'article 16, paragraphe 1, de la loi doit présenter une demande au moyen du formulaire 13 au Premier ministre.

2Le formulaire de candidature prévu à l'alinéa précédent doit être accompagné des documents suivants :

unConditions techniques garantissant la compatibilité du lanceur de satellite et de l'installation de lancement, et documents démontrant le respect de ces conditions.

deuxAutres documents jugés nécessaires par le Premier ministre

3Les questions spécifiées par l'ordonnance du Cabinet Office en vertu de l'article 16, paragraphe 2, point 5 de la loi sont les suivantes :

unType de fusée pour lancer des satellites artificiels

deuxDate de certification de type des fusées destinées au lancement de satellites artificiels

4Lorsque le Premier ministre a certifié la conformité en vertu de l'article 16, paragraphe 1 de la loi, le Premier ministre en informe le demandeur et délivre un certificat de certification d'installation de lancement selon le formulaire 14 .

5Une personne qui a reçu un certificat de conformité en vertu de l'article 16 , paragraphe 1 de la loi peut restituer le certificat de certification de l'installation de lancement délivré conformément aux dispositions du paragraphe 4 du même article au Premier ministre. Dans ce cas, le certificat de conformité correspondant perd sa validité.

(Demande de changement d'emplacement de l'installation de lancement, etc.)

Article 17Lorsqu'une personne ayant reçu un certificat de conformité en vertu de l'article 16, paragraphe 1 de la loi a l'intention de modifier les éléments énumérés au paragraphe 2, point 2 ou 4 du même article, les éléments suivants doivent être soumis dans le formulaire de demande basé sur le formulaire 15. Le changement doit être certifié par le Premier Ministre accompagné des documents énumérés au .

unParmi les documents énumérés au paragraphe 2, point 1 de l'article précédent, les documents relatifs aux modifications en cause

deux Documents certifiant que l'installation de lancement modifiée est conforme aux normes de sécurité de l'installation spécifiques au type spécifiées à l'article 8.

trois Copie de la certification de l'installation de lancement conformément à l'article 16, paragraphe 4, de la loi

2 Lorsque le Premier ministre certifie un changement en vertu de l'article 17, paragraphe 1 de la loi , le Premier ministre doit en informer la personne qui a reçu le certificat de conformité en vertu de l'article 16, paragraphe 1 de la loi, et informer également la personne qui a reçu le certificat de conformité en vertu de l'article 16, paragraphe 1 de la loi, et après le retour du certificat d'installation de lancement conformément au paragraphe 4 du même article , un certificat d'installation de lancement basé sur le formulaire 14 sera réémis.

3 Les modifications mineures spécifiées par l'ordonnance du Cabinet Office dans la réserve de l'article 17 , paragraphe 1 de la loi n'impliqueront pas de changements substantiels dans les questions énumérées à point 4 ou l'article 16, paragraphe 2, point 2

4 Lorsqu'une personne qui a reçu le certificat de conformité en vertu de l'article 16, paragraphe 1 de la loi a l'intention de soumettre une notification conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 2 de la loi , elle doit soumettre des documents relatifs aux modifications apportées au formulaire de notification basé sur le formulaire 16 une copie de la certification de l'installation de lancement en vertu de l'article 16, paragraphe 4 de la loi, et doit être soumis au Premier ministre.

(Procédures d'annulation du certificat de conformité)

Article 18 Conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1 de la loi , lorsque le Premier ministre souhaite révoquer la certification d'une personne qui a reçu le certificat de conformité en vertu de l'article 16, paragraphe 1 de la loi , le Premier ministre doit informer la personne à cet effet, il sera notifié par écrit à l'intéressé.

(Dispositions spéciales pour les procédures de demande par l'Agence japonaise d'exploration aérospatiale)

Article 19 Les procédures simplifiées mises en œuvre par l'Agence japonaise d'exploration aérospatiale (ci-après dénommée "l'Agence") spécifiées par l'ordonnance du Cabinet Office telle qu'énoncée à l'article 19 , paragraphe 1 de la loi, seront telles que spécifiées à l'article 13, paragraphe 2 de la loi. Indépendamment de ce qui précède, la JAXA doit confirmer elle-même que la conception du lanceur de satellite est conforme aux normes de sécurité des fusées stipulées à l'article 7 les procédures consistent à omettre les éléments énumérés à l'article 13, paragraphe 2, points 2 et 3 de la loi, ainsi que les documents énumérés à l'article 13, paragraphe 2, points 1 à 3 .

2 Nonobstant les dispositions de l'article 16, paragraphe 2 de la loi, les procédures simplifiées mises en œuvre par l'Agence spécifiées par l'ordonnance du Cabinet Office à l'article 19, paragraphe 2 de la loi s'appliquent aux installations de lancement gérées et exploitées par l'Agence si vous avez personnellement confirmé que l'emplacement, la structure et l'équipement sont conformes aux normes de sécurité pour chaque type d'installation stipulées à l'article 8 , et vous avez soumis une demande accompagnée des documents attestant les résultats de la confirmation, la demande sera soumise à la loi 16. des éléments énumérés à l'article 16, paragraphe 2, point 1 .

(Demande d'autorisation liée à la gestion des satellites, etc.)

Article 20 Toute personne souhaitant obtenir une autorisation en vertu de l'article 20, paragraphe 1, de la loi doit soumettre une demande en utilisant le formulaire n° 17 au Premier ministre.

2 Le formulaire de candidature prévu à l'alinéa précédent doit être accompagné des documents suivants :

un Documents prouvant que la structure du satellite est conforme aux normes prévues à l'article 22
deux Autres documents jugés nécessaires par le Premier ministre

3 Les éléments suivants doivent être précisés par ordonnance du Cabinet Office en vertu de l'article 20, paragraphe 1 de la loi :

un Satellites liés à la gestion de satellites artificiels ayant reçu une autorisation en vertu de l'article 20, paragraphe 1 de la loi

deuxSatellites artificiels liés à la gestion des satellites artificiels auxquels les dispositions de l'article 20, paragraphe 1 de la loi ne s'appliquent pas sur la base des dispositions de l'article 4 des dispositions complémentaires de la loi

troisSatellites liés à la gestion des satellites par le gouvernement

4Les questions spécifiées par l'ordonnance du Cabinet Office en vertu de l'article 20, paragraphe 2 , point 2 de la loi seront les questions spécifiées dans chacune des catégories suivantes de satellites artificiels.

unSatellite mentionné au point 1 du paragraphe précédentNuméro de permis ou date de demande de licence en vertu de l'article 20, paragraphe 1 de la loi

deuxSatellites artificiels mentionnés au 2° ou au 3° de l'alinéa précédentOrbite du satellite et autres informations permettant d'identifier le satellite

5Les questions spécifiées par l'ordonnance du Cabinet Office en vertu de l'article 20, paragraphe 2, point 9 de la loi sont les questions suivantes :

unNom du satellite

deuxSi le demandeur est une personne morale, le nom du dirigeant

troisnom du serviteur

quatreNe relève d'aucun des éléments de l'article 21 de la loi .

6Lorsque le Premier ministre a accordé l'autorisation prévue à l'article 20, paragraphe 1 de la loi, il en informe le demandeur et délivre une licence selon le formulaire n° 18 .

7L'administrateur d'un satellite artificiel ne peut restituer au Premier ministre le permis délivré conformément aux dispositions de l'alinéa précédent qu'avant le lancement du satellite, etc.Dans ce cas, ladite autorisation cessera d'être effective.

(Personne incapable de gérer correctement le satellite en raison d'une dépression mentale ou physique)

Article 20-2Ceux spécifiés par l'ordonnance du Cabinet Office en vertu de l'article 21, point 3 de la loi sont ceux qui sont incapables de reconnaître, de juger et de communiquer de manière appropriée, nécessaires à la bonne gestion des satellites artificiels en raison d'une déficience mentale.

(serviteur)

Article 21L'employé spécifié par l'ordonnance du Cabinet Office en vertu de l'article 21, points 4 et 5 de la loi est un employé du demandeur qui a l'autorité et la responsabilité des opérations liées à la gestion des satellites artificiels du demandeur.

(Normes pour la structure des satellites artificiels)

Article 22Les normes spécifiées par l'ordonnance du Cabinet Office en vertu de l'article 22, point 2 de la loi sont les suivantes.

unUn mécanisme doit être mis en place pour empêcher la diffusion des équipements et pièces composant le satellite (ci-après dénommés « équipements, etc. »).

deuxLors de la séparation des équipements ou des parties qui composent un satellite, ou lors de la connexion d'un satellite à d'autres satellites, un système doit être en place qui n'interfère pas avec la gestion des autres satellites.

troisUn système doit être en place pour empêcher la destruction d'un satellite lorsqu'une anomalie dans sa position, son attitude ou son état est détectée.

quatrePendant la période de gestion des satellites ou après la fin de la période de gestion des satellites, pour les satellites qui tombent sur terre ou les équipements qui composent le satellite, il existe un mécanisme permettant de garantir que la sécurité publique ne soit pas entravée en les brûlant dans les airs. , etc. Ce qui est enseigné.

CinqDans le cas de satellites artificiels mis en orbite autour d'un corps céleste autre que la Terre, ou tombés sur ledit corps céleste, ou d'équipements ou de pièces composant un satellite artificiel récupérés en tombant sur la Terre, le Terre résultant de l'introduction de matériaux extraterrestres.

Un système est en place pour prévenir la détérioration de l'environnement.

SixPour les satellites artificiels placés en orbite autour de corps célestes autres que la Terre ou largués sur de tels corps célestes, ainsi que pour les équipements constituant des satellites artificiels, des mécanismes doivent être en place pour empêcher toute contamination nocive des corps célestes.

(Mesures concernant la gestion des satellites artificiels)

Article 23 Les mesures spécifiées par l'ordonnance du Cabinet Office en vertu de l'article 22, point 3 de la loi sont les mesures énumérées ci-dessous.

un Lors de la séparation d'équipements ou de pièces composant un satellite artificiel, ou lors de la connexion d'un satellite artificiel à un autre satellite artificiel, etc., la gestion d'autres satellites artificiels ne doit pas être entravée.

deux Empêcher la destruction d'un satellite ou prendre des mesures d'arrêt lorsqu'une anomalie dans la position, l'attitude ou l'état d'un satellite est détectée.

trois Pour les satellites artificiels qui ont la capacité de se déplacer sur une orbite différente de l'orbite énumérée à l'article 20, paragraphe 2, point 3 de la loi

(Mesures de licenciement)

Article 24 Les mesures spécifiées par l'ordonnance du Cabinet Office en vertu de l'article 22, point 4, (d) de la loi seront les mesures énumérées ci-dessous.

un Pour éviter les dysfonctionnements et les explosions après la fin de la gestion du satellite.

deux Pour les satellites artificiels qui ont la capacité de se déplacer sur une orbite différente de l'orbite énumérée à l'article 20, paragraphe 2, point 3 de la loi, déplacez-les vers une orbite qui n'interfère pas autant que possible avec la gestion des autres satellites artificiels. .

(Demande d'autorisation de changement, etc.)

Article 25 Lorsque l'administrateur du satellite a l'intention de modifier les éléments énumérés à l'article 20, paragraphe 2, points 4 à 8 de la loi, l'administrateur du satellite doit inclure les informations de l'article 20, paragraphe 2 dans le formulaire de demande n° 19 parmi les documents énumérés. au point (i), le document relatif au changement et une copie du permis prévu au paragraphe 6 du même article relatif à la gestion du satellite doivent être soumis au Premier ministre et l'autorisation doit être obtenue.

2 Lorsque le Premier ministre aura autorisé les changements prévus à l'article 23, paragraphe 1 de la loi, le Premier ministre en informera l'administrateur du satellite à cet effet et se conformera également à l'article 20, paragraphe 6 concernant la gestion dudit satellite. Après avoir restitué la licence spécifiée à la section 1, une licence basée sur le formulaire n° 18 sera réémise.

3 Les modifications mineures spécifiées par l'ordonnance du Cabinet Office dans la réserve de l'article 23, paragraphe 1 de la loi sont celles qui n'impliquent pas de changements substantiels dans les questions énumérées à l'article 20, paragraphe 2, points 4

4 Lorsqu'un administrateur de satellite a l'intention de faire une notification conformément aux dispositions de l'article 23, paragraphe 2 de la loi, l'administrateur du satellite doit inclure les documents relatifs aux changements et le deuxième document relatif à la gestion du satellite dans le formulaire de notification basé sur le Formulaire 20. Il doit être soumis au Premier ministre accompagné d'une copie du permis en vertu de l'article

10, paragraphe 6.

(Notification en cas d'accident)

Article 26 Lorsqu'un administrateur de satellite artificiel a l'intention de faire une notification conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi, il doit soumettre un formulaire de notification selon le formulaire 21 au Premier ministre.

2 Les questions spécifiées par l'ordonnance du Cabinet Office en vertu de l'article 25 de la loi sont les questions suivantes :

un Date, heure et lieu de l'accident

deux Orbite du satellite après l'accident

(Demande d'approbation de succession au poste d'administrateur de satellite, etc.)

Article 27 Une personne qui a l'intention d'obtenir l'approbation en vertu de l'article 26, paragraphe 1 de la loi doit soumettre les documents suivants et une copie de la licence en vertu de le formulaire 22. l'article 20, paragraphe 6

un Documents démontrant que le cessionnaire a une capacité suffisante pour mettre en œuvre le plan de gestion

deux Copie du contrat concernant le transfert et le transfert

trois Si le cédant ou le cessionnaire est une personne morale, le procès-verbal de la résolution de l'assemblée générale des actionnaires ou de l'assemblée générale des membres concernant le transfert ou l'acquisition, le formulaire de consentement des membres à responsabilité illimitée ou des membres généraux, ou les documents prouvant la décision concernant le transfert ou acquisition.

2 Lorsqu'un administrateur de satellite artificiel a l'intention de faire une notification conformément aux dispositions de l'article 26, paragraphe 2 de la loi, l'administrateur du satellite doit soumettre les documents énumérés aux points du paragraphe précédent et le 20^e document relatif au cédant dans la notification. formulaire basé sur le formulaire 23. Il doit être soumis au Premier ministre avec une copie du permis en vertu de l'article 6, paragraphe 6.

3 Une personne qui a l'intention d'obtenir l'approbation en vertu de l'article 26, paragraphe 3 de la loi doit soumettre les documents suivants et la licence le formulaire 24. l'article 20, paragraphe 6 pour le successeur en vertu de

un Documents précisant le mode et les conditions de la fusion

deux Documents précisant que la société survivant après la fusion ou la société créée à la suite de la fusion a une capacité suffisante pour mettre en œuvre le plan de gestion.

trois Copie de l'accord de fusion et de la déclaration relative aux ratios de fusion

quatre Procès-verbaux des résolutions de l'assemblée générale des actionnaires ou de l'assemblée générale des membres concernant la fusion, consentement écrit des membres à responsabilité illimitée ou de tous les membres, ou documents prouvant la décision concernant la fusion

4 Une personne qui souhaite obtenir l'approbation en vertu de l'article 26, paragraphe 4 de la loi doit soumettre les documents suivants et la licence en vertu de le formulaire concernant le successeur dans le formulaire de demande sur l'article 20, paragraphe 6

un Document précisant le mode et les conditions de division

deux Documents précisant que la société qui héritera des activités liées à la gestion des satellites en raison de la scission a la capacité suffisante pour mettre en œuvre le plan de gestion.

trois Une copie de l'accord de partage (dans le cas d'un partage de type constitution en société, le plan de partage) et une explication du ratio de partage

quatre Procès-verbal de la résolution de l'assemblée générale des actionnaires ou de l'assemblée générale des membres concernant la scission, consentement écrit des membres à responsabilité illimitée ou de tous les membres, ou documents prouvant la décision concernant la scission

5 Lorsque le Premier ministre a accordé l'approbation conformément à l'article 26, paragraphe 1, paragraphe 3 ou paragraphe 4 de la loi, le Premier ministre en informe le demandeur par écrit. (Notification de décès)

Article 28 Lorsqu'un héritier fait une notification conformément aux dispositions de l'article 27, paragraphe (1) de la loi, il doit soumettre une notification en utilisant le formulaire 26 au Premier ministre.

(Notification des mesures de résiliation)

Article 29 Lorsqu'il effectue une notification conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 1 de la loi, l'administrateur d'un satellite artificiel doit soumettre une notification au moyen du formulaire 27 au Premier ministre.

(Notification de dissolution)

Article 30 Lorsqu'un liquidateur ou un syndic de faillite effectue une notification conformément aux dispositions de l'article 29, paragraphe (1) de la loi, le liquidateur ou le syndic de faillite doit soumettre une notification en utilisant le formulaire n° 28 au Premier ministre.

(Procédures de révocation de l'autorisation)

Article 31 Sur la base des dispositions de l'article 30, paragraphe 1 de la loi, lors de la révocation de l'autorisation prévue à l'article 20, paragraphe 1 de la loi, le Premier ministre doit en informer par écrit l'administrateur du satellite et demander le retour des l'autorisation visée à l'article 20, paragraphe 6, relative à la gestion des

(Carte d'identité de la personne effectuant l'inspection sur place)

Article 32 Le certificat attestant le statut d'employé en vertu de l'article 31, paragraphe 2 de la loi

doit être conforme au formulaire n° 29 .

(Limite supérieure du montant du contrat lié au contrat d'indemnisation pour les dommages tels que la chute d'une fusée)

Article 32-Le montant spécifié par l'ordonnance du Cabinet Office en vertu de l'article 40 , paragraphe 2 de la loi est de 350 milliards de yens.

(Périmètre de l'externalisation des opérations)

Article 33-Les éléments suivants seront précisés par ordonnance du Cabinet Office à l' article 2, paragraphe 1, point 3 de l'ordonnance d'exécution de la loi sur le lancement de satellites artificiels, etc. et la gestion des satellites artificiels .

unConfirmation des documents liés à la demande de paiement d'indemnisation et instructions de correction

deuxCalcul du montant de l'indemnisation

troisRemise de l'indemnité payable

quatreEn plus de ce qui est énuméré aux points précédents , les tâches mineures nécessaires au paiement de l'indemnité

(Contenu de l'avis public)

Article 34-Les questions spécifiées par l'ordonnance du Cabinet Office en vertu de l'article 48 , paragraphe 2 de la loi seront les questions suivantes :

unDate de début de l'externalisation du travail

deuxContenu du travail externalisé

(Valeurs pouvant être déposées)

Article 35-Les titres spécifiés par l'ordonnance du Cabinet Office en vertu de l'article 49 de la loi sont ceux énumérés ci-dessous.

unTitres d'obligations d'État (y compris les obligations d'État avec transfert par inscription en compte)

deux titres obligataires municipaux

trois Obligations garanties par l'État (obligations dont les obligations sont garanties par l'État)

quatre Obligations émises par des sociétés en vertu de lois spéciales (à l'exclusion de celles énumérées au point précédent)

Cinq Obligations d'entreprises garanties conformément à la Secured Corporate Bond Trust Act (loi n° 52 de 1899) et obligations d'entreprises qui bénéficient du droit à un paiement préférentiel par la loi (celles énumérées dans les deux points précédents , propres obligations d'entreprises) et entreprises qui ont reçu une ordonnance d'ouverture d'une liquidation spéciale en vertu de la loi sur les sociétés (loi n° 86 de 2005) , mais la décision de conclure une liquidation spéciale n'a pas été finalisée, et les sociétés en vertu de la loi sur la faillite (loi n° 75 de 2004) sont une société qui. a reçu une décision d'ouvrir une procédure de réhabilitation en vertu de la loi sur la réhabilitation civile (loi n° 225 de 1999). , une entreprise pour laquelle une décision de mettre fin à une procédure de réhabilitation ou une décision d'abolir une procédure de réhabilitation n'a pas été finalisée, ou une décision d'entamer une procédure de réorganisation en vertu de la loi sur la réorganisation des entreprises (loi n° 154 de 2002) et une décision de mettre fin à la réorganisation procédures ou réorganisations (Hors obligations d'entreprises émises par des sociétés pour lesquelles la décision de suppression des procédures n'a pas été finalisée.)

(Demande de récupération des biens déposés)

Article 36-Lorsqu'un organisateur de lancement souhaite recevoir un agrément conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi , l'organisateur de lancement doit présenter un formulaire de demande selon le formulaire 30 avec les documents prouvant qu'il relève de l'un des points du même article

2-Le formulaire de candidature prévu au paragraphe précédent doit comprendre les éléments suivants :

unSi l'élément déposé actuellement pour le lancement du satellite, etc. est de l'argent, le montant si des obligations de transfert par inscription en compte sont déposées, la marque et le montant si des titres autres que des obligations de transfert par inscription en compte, le nom Total ; montant,

montant assuré, nombre, nombre, nombre de billets et étiquette d'intérêt attachée
deuxSi le dépôt à récupérer est de l'argent, son montant ; si des obligations de transfert par
inscription en compte sont déposées, sa marque et son montant ; s'il s'agit de titres autres que des
obligations de transfert par inscription en compte, sa dénomination, son montant total, sa valeur
nominale, son Times code, numéro, numéro et étiquette d'intérêt attachée
(Conditions écrites, etc.)

Article 37Les formulaires de candidature et les formulaires de notification prescrits dans le présent
décret du Cabinet doivent être préparés en japonais. Toutefois, l'adresse, le nom et les coordonnées
peuvent être rédigés dans une langue étrangère.

2Les documents à joindre aux formulaires de candidature et aux formulaires de notification stipulés
dans le présent décret du Cabinet doivent être rédigés en japonais ou en anglais. Cependant, s'il est
rédigé en anglais, une traduction japonaise doit être soumise.

3Si

, en raison de circonstances particulières, les documents visés au paragraphe précédent ne peuvent
être soumis dans la langue spécifiée dans le même paragraphe, ils peuvent être soumis avec une
traduction japonaise, nonobstant les dispositions du même paragraphe .

Dispositions complémentaires

(Date d'entrée en vigueur)

Article 1La présente ordonnance du Cabinet Office entrera en vigueur à compter de la date d'entrée
en vigueur de la loi. Toutefois, l'article 5, paragraphes 1 à 3, l'article 13, paragraphes 1 à 3, l'article
16, paragraphes 1 à 3, l'article 19 et l'article 20. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 entrent en
vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions énumérées. à l'article 1, point 2 des
dispositions complémentaires de la loi.

(acte préparatoire)

Article 2Même avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance du Cabinet Office, une personne
qui a l'intention d'obtenir l'autorisation ou la certification comme prévu à l'article 2 des dispositions
supplémentaires de la loi doit se conformer à l'article 5, paragraphes 1 à 3, et à l'article 13,
paragraphes 1 à 3. La demande peut être présentée conformément aux dispositions de 16 ,
paragraphes 1 à 3, de l'article 19, et de l'article 20, paragraphes 1 à 3 .